

Référence courrier :
CODEP-LIL-2023-006173

Monsieur le Directeur
TRANSPORTS STEPH 80
82, chemin de la Mauresse
80300 ALBERT

Lille, le 1^{er} février 2023

- Objet** : Inspection des transports de substances radioactives – Déclaration CODEP-DTS-2021-049630 du 20 octobre 2021
Lettre de suite de l'inspection du **13 janvier 2023** sur le thème : **Transporteur routier**
- N° dossier** : Inspection n° **INSNP-LIL-2023-0419**
- Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 13 janvier 2023 lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques au départ du laboratoire CURIUM à Glisy sur le thème "transporteur routier".

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection. Cette inspection s'est déroulée sur le site du laboratoire pharmaceutique CURIUM à Glisy (80), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques.

Les inspecteurs vous ont rencontré personnellement.

Les points suivants ont été examinés :

- la formation du conducteur ;
- le véhicule, le lot de bord et les documents de bord ;
- les modalités d'arrimage des colis.

Le point suivant est à traiter prioritairement et fera l'objet d'un suivi attentif de l'ASN :

- l'arrimage des éléments transportés (demande II.1).

(Les dispositions réglementaires applicables sont reprises en annexe du présent courrier).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Arrimage des éléments transportés

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, tous les objets présents dans le véhicule doivent être arrimés pour éviter les chocs.

Lors de l'inspection, le chariot de transport situé dans le véhicule de transport n'était pas solidement arrimé.

Demande II.1

Prendre les mesures nécessaires pour assurer un solide arrimage des emballages et de tout chargement transporté avec les substances radioactives. Transmettre une photo attestant de la prise en compte de cette demande.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr),

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY

Annexe 1

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR, « le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou harasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent. On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. Lorsque des dispositifs d'arrimage, tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, ceux-ci ne doivent pas être trop serrés au point d'endommager ou de déformer le colis. Il est réputé satisfait aux prescriptions précitées lorsque la cargaison est arrimée conformément à la norme EN 12195-1. »

Conformément au paragraphe 7.5.11 de l'ADR, « les envois doivent être arrimés solidement. »

Le guide de l'ASN n°27 intitulé « arrimage des colis, matières ou objets radioactifs en vue de leur transport » précise les attendus de l'ASN en matière d'arrimage des colis.